

CL/CC

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ÉNERGIE  
ET DES MATIÈRES PREMIÈRES



MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T.  
ET DU TOURISME

DIRECTION DU GAZ,  
DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DU CHARBON

Paris, le 19 JUIN 1986

Réf. : Réf. : AS/ 22.90

Le ministre de l'industrie, des P. et T.  
et du tourisme,

à

messieurs les préfets,  
commissaires de la République  
des régions

directions régionales de l'industrie  
et de la recherche

directions départementales de  
l'équipement  
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut du personnel des  
industries électriques et gazières au personnel des entreprises  
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées

P.J. : Décision ENN. 86.4 du 13 juin 1986

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, pour notification  
aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui relèvent  
de votre contrôle la décision ENN. 86.4 du 13 juin 1986.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir porter à la connais-  
sance des directions desdites entreprises les informations suivantes :

- 1°) La décision de la direction du personnel d'"Electricité de France" et  
de "Gaz de France" N 86.13 du 27 mai 1986 relative à l'octroi d'un  
jour de congé exceptionnel supplémentaire à l'occasion du quarantième  
anniversaire de la création des établissements nationaux a été diffusée  
auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationali-  
sation ou non transférées.

.../...

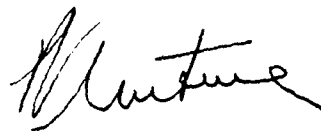
La nature de cette mesure ne permet pas de la considérer comme étant prise en exécution de l'article 1er - 3ème alinéa du statut national : il ne saurait donc être question d'en imposer l'application aux entreprises et exploitations non nationalisées. Cependant, je ne verrais pas d'objections à ce qu'un jour de congé supplémentaire soit accordé aux salariés de ces entreprises afin de favoriser l'égalité de traitement qui a toujours été maintenue entre tous les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

2°) aux termes de l'article 10 de la loi n° 86.76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, les organismes chargés du versement des prestations familiales ont pour mission de délivrer une "carte familiale de priorité" à certaines catégories de familles.

Dans ce cadre, il appartient aux entreprises électriques et gazières non nationalisées de délivrer cette carte à ceux de leurs agents concernés par les dispositions en cause.

Je signale aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qu'elles peuvent obtenir des "cartes familiales de priorité" auprès de l'union des caisses nationales de sécurité sociale - Tour Maine Montparnasse-33 avenue du Maine - Boîtes 45 et 46 - 75755 PARIS CEDEX 15. Les frais résultant de la fourniture de ces cartes pourront être compensés par le pool visé aux articles 8, 9 et 10 du décret du 4 janvier 1949.

P/ Le ministre,  
Le directeur du gaz,  
de l'électricité et du charbon,



P. F. COUTURE

D E C I S I O N

ENN. 86.4 du 13 juin 1986

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme

Vu la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et, notamment, ses articles 47 et 48

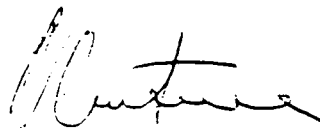
Vu le décret n° 46.1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et, notamment l'article 1 dudit statut.

D E C I D E :

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par la circulaire et les notes de la direction du personnel ci-dessous énumérées :

- circulaire N 86.10 (Pers. 858) du 17 mars 1986
- note DP 35.84 du 16 décembre 1985
- note DP 37.18 A du 3 avril 1986 (applicable uniquement, aux entreprises qui relèvent de la C.A.S. de VERSAILLES)
- note DP 36.81 du 16 avril 1986
- note DP 37.19 du 18 avril 1986
- note DP 37.20 du 21 mai 1986
- note des 10 mars et 7 mai 1986 (additifs à la circulaire 86.5 notifiée par la décision ministérielle ENN. 86.2 du 28 février 1986)
- barèmes régionaux des indemnités de déplacement des 8 et 29 avril 1986

P/ le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,  
et par délégation,  
par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,



P. F. COUTURE